

FIP APL 2019

Fonds d'Investissement de Proximité agréé par l'Autorité des Marchés Financiers
(Article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier)

Code ISIN parts A : FR0013440039

Société de Gestion
iXO PRIVATE EQUITY
34 rue de Metz 31000 Toulouse

Dépositaire
BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL
4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG

RÈGLEMENT

Un Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) [ci-après désigné « Le Fonds »] régit par les dispositions de l'article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier, ses textes d'application et par le présent règlement (« Règlement ») est constitué à l'initiative de :

iXO PRIVATE EQUITY, société par actions simplifiée au capital de 548.700 euros, dont le siège social est situé 34 rue de Metz 31000 TOULOUSE, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 444 705 156, agréée par l'AMF sous le numéro GP 03-018, ci-après désignée la « Société de Gestion ».

En présence de :

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) dont le siège social est situé 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen – 67000 STRASBOURG ci-après désigné le « Dépositaire », lequel a accepté sa mission.

La souscription de parts d'un Fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 17 septembre 2019.

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur argent est bloqué pendant une durée de sept ans minimum, pouvant aller jusqu'à neuf ans maximum en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion, sauf cas de déblocages anticipés prévus par le Règlement.

Le Fonds d'Investissement de Proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Les souscripteurs doivent prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que les souscripteurs bénéficieront automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle les souscripteurs le détiendront, et de leur situation individuelle.

Tableau récapitulatif des autres Fonds de capital investissement agréés d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 30 juin 2019.

Fonds	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles à la date du 30 juin 2019	Quota d'investissement en titres éligibles à atteindre	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
APL DÉVELOPPEMENT 2	2009	46,22%	N/A (en liquidation)	30 avril 2011
APL FIP 2009	2009	21,55%	N/A (en pré-liquidation)	31 décembre 2011
APL FIP 2010	2010	33,44%	N/A (en pré-liquidation)	31 décembre 2012
iXO DÉVELOPPEMENT 3	2010	60,39%	N/A (en pré-liquidation)	28 mai 2012
GRAND SUD-OUEST PROXIMITÉS	2010	50,00%	N/A (en pré-liquidation)	31 décembre 2012
iXO DÉVELOPPEMENT 4	2011	71,36%	N/A (en pré-liquidation)	15 juin 2013
FIP APL 2011	2011	50,99%	N/A (en pré-liquidation)	31 décembre 2013
GRAND SUD-OUEST PROXIMITÉS 2	2011	64,90%	60%	31 décembre 2013
iXO DÉVELOPPEMENT 5	2012	84,64%	N/A (en pré-liquidation)	31 mai 2014
FIP APL 2012	2012	57,44%	N/A (en pré-liquidation)	31 décembre 2014
GRAND SUD-OUEST PROXIMITÉS 3	2012	65,88%	60%	31 décembre 2014
iXO DÉVELOPPEMENT N°6	2013	81,59%	N/A (en pré-liquidation)	31 janvier 2016
FIP APL 2013	2013	62,51%	60%	31 août 2016
iXO DÉVELOPPEMENT N°7	2014	100,71%	70%	31 décembre 2017
FIP APL 2014	2014	70,76%	70%	31 août 2018
iXO DÉVELOPPEMENT N°8	2015	100,25%	70%	31 décembre 2018
FIP APL 2015	2015	47,37%	70%	31 août 2019
iXO DÉVELOPPEMENT N°9	2016	51,98%	70%	31 décembre 2019
FIP APL 2016	2016	27,24%	70%	31 août 2020
FIP APL 2017	2017	19,84%	70%	31 août 2021
FIP APL 2018	2018	3,96%	70%	31 août 2022

SOMMAIRE

RÈGLEMENT - AVERTISSEMENT	1	ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE	11
TITRE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3	ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	11
ARTICLE 1 - DÉNOMINATION	3	16.1. COMPOSITION DE L'ACTIF NET DU FONDS	11
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	3	16.2. RAPPORT SEMESTRIEL	11
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION	3	16.3. RAPPORT ANNUEL	11
3.1. OBJECTIF DE GESTION	3	16.4. LETTRE ANNUELLE D'INFORMATION	11
3.2. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT	3		
ARTICLE 4 - RÈGLES D'INVESTISSEMENT	5	TITRE 3 : LES ACTEURS	12
4.1. QUOTA RÉGLEMENTAIRE	5	ARTICLE 17 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION	12
4.2. RATIOS PRUDENTIELS RÉGLEMENTAIRES	6	ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE	12
4.3. MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES	6	ARTICLE 19 - LE DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	12
4.4. DISPOSITIONS FISCALES	6	ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	12
ARTICLE 5 - RÈGLES DE RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS, CO-INVESTISSEMENTS, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DES SOCIÉTÉS LIÉES	6	ARTICLE 21 - LE COMITÉ D'EXPERTS	12
5.1. RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES DIFFÉRENTS PORTEFEUILLES GÉRÉS OU CONSEILLÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION	6	TITRE 4 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	13
5.2. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT	7	ARTICLE 22 - PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	13
5.3. TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS	7	22.1. DROITS D'ENTRÉE	13
5.4. PRESTATIONS DE SERVICES ASSURÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU DES ENTREPRISES LIÉES	7	22.2. FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	13
TITRE 2 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	8	22.3. FRAIS DE CONSTITUTION	13
ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS	8	22.4. FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS À L'ACQUISITION, AU SUIVI ET À LA CESSION DE PARTICIPATIONS	13
6.1. FORME DES PARTS	8	ARTICLE 23 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« CARRIED INTEREST »)	14
6.2. CATÉGORIES DE PARTS	8		
6.3. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS	8	TITRE 5 : OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	15
6.4. DROITS ATTACHÉS AUX PARTS	8	ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION	15
ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	8	ARTICLE 25 - PRÉ-LIQUIDATION	15
ARTICLE 8 - DURÉE DE VIE DU FONDS	8	25.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PÉRIODE DE PRÉ-LIQUIDATION	15
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS	9	25.2. CONSÉQUENCES LIÉES À L'OUVERTURE DE LA PÉRIODE DE PRÉ-LIQUIDATION	15
9.1. PÉRIODE ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES PARTS	9	ARTICLE 26 - DISSOLUTION	15
9.2. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION	9	ARTICLE 27 - LIQUIDATION	15
ARTICLE 10 - RACHATS DE PARTS	9	TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	16
10.1. CAS DE RACHAT	9	ARTICLE 28 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT	16
10.2. MODE DE REMBOURSEMENT DES PARTS RACHETÉES	9	ARTICLE 29 - CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE	16
ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS	9	DÉFINITIONS - GLOSSAIRE	17
11.1. CESSIONS DE PARTS DE CATÉGORIE A	9	ANNEXE	19
11.2. CESSIONS DE PARTS DE CATÉGORIE B	10		
11.3. RÈGLES SPÉCIFIQUES FATCA	10		
11.4. RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA NORME COMMUNE DE DÉCLARATION, OU « COMMON REPORTING STANDARD » (« CRS »)	10		
ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE RÉSULTATS	10		
ARTICLE 13 - RÉPARTITIONS D'ACTIFS	10		
ARTICLE 14 - RÈGLES DE VALORISATION ET DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	10		
14.1. RÈGLES DE VALORISATION DES ACTIFS	10		
14.2. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	11		

TITRE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : **FIP APL 2019**

Dans tous actes se rapportant au Fonds, cette dénomination est suivie des mots :

« Fonds d'Investissement de Proximité – Article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier ».

Société de Gestion : **IXO PRIVATE EQUITY**
34 rue de Metz
31000 TOULOUSE

Dépositaire : **Banque Fédérative du Crédit Mutuel**
4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen
67000 STRASBOURG

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-24-42 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. Le Fonds est constitué dès lors qu'il a recueilli un montant minimum d'actifs de 300.000 euros (article D.214-32-13 du CMF). La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date d'attestation de dépôt des fonds du Dépositaire détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Date de Constitution** »).

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1. OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir l'actif du Fonds principalement dans des titres de Sociétés Régionales, telles que définies à l'article 4.1., principalement non cotées, sans préférence sectorielle, et disposant selon la Société de Gestion d'un réel potentiel de croissance ou de développement selon l'appréciation de la Société de Gestion, en vue notamment de la réalisation de plus-values éventuelles issues de la cession de ces participations.

Ces Sociétés Régionales devront exercer principalement leurs activités (ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social) dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire ou Provence-Alpes-Côte d'Azur (la « **Zone Géographique** »), et être, au moment de l'investissement initial par le Fonds, une PME au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Les Sociétés Régionales représenteront au moins 70 % de l'actif du Fonds conformément au Quota Réglementaire (défini à l'article 4.1.).

Néanmoins, la Société de Gestion s'engage à faire porter le Quota Réglementaire à 72 % (le « **Quota Ajusté** »), afin de maintenir la réduction d'IR à laquelle peut donner droit la souscription de parts du Fonds à son niveau au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, dans l'hypothèse où le décret d'application mentionné à l'article 118 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 est publié au plus tard le 31 décembre 2019. Ainsi, les souscriptions qui seraient concernées par ledit décret pourront ouvrir droit à une réduction d'IR de 18 % du montant souscrit (hors droits d'entrée) comme c'est le cas au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Les versements réalisés par le Fonds dans des Sociétés Régionales devront se conformer à la réglementation relative aux aides d'État (telle que mentionnée à l'article 4.1.1 ci-dessous) afin de faire bénéficier ses porteurs de parts de la réduction d'IR prévue par l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

3.2. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

3.2.1 Stratégies utilisées

Afin d'atteindre l'objectif de gestion visé au 3.1. ci-dessus, la Société de Gestion privilégiera des investissements minoritaires en qualité d'actionnaire dans les Sociétés Régionales exerçant principalement leurs activités (ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y ayant établi leur siège social) dans la Zone Géographique, dont les principaux critères de sélection sont la rentabilité et la maturité de l'entreprise. Ces investissements seront réalisés en fonction de la capacité d'investissement du

Fonds, éventuellement en co-investissement avec d'autres Fonds gérés par la Société de Gestion, et le cas échéant, concomitamment avec d'autres partenaires financiers. Les investissements réalisés ne donneront pas nécessairement lieu à l'attribution d'un mandat de gestion de la Société de Gestion au sein de la société concernée.

Le Fonds investira essentiellement dans des Sociétés Régionales en phase de développement ou de transmission ou de rachat de position minoritaire pour des montants moyens d'intervention compris dans une fourchette de deux cent mille euros (200.000€) à cinq millions euros (5.000.000€).

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique, des Sociétés Régionales.

Les critères de sélection des entreprises cibles seront essentiellement le potentiel de croissance ou de développement de l'entreprise. Le Fonds investira dans des sociétés répondant aux critères de sélection ci-avant mentionnés sans privilégier un secteur d'activité particulier.

Les dossiers seront sélectionnés selon les critères suivants :

- le potentiel de croissance de l'entreprise,
- la résilience de l'entreprise, c'est-à-dire sa capacité à résister aux « chocs » conjoncturels,
- la vision stratégique du management, notamment la capacité du management à faire évoluer l'entreprise en adéquation avec l'évolution de son environnement,
- la possibilité de faire converger les intérêts du management et du Fonds, notamment sur le problème crucial de la sortie du Fonds.

Les participations du Fonds seront minoritaires mais pourront, le cas échéant, être incluses dans des participations dans lesquelles l'ensemble des fonds gérés par la Société de Gestion sont majoritaires.

L'étude des conditions prévisionnelles de sortie examinera les possibilités envisagées :

- sortie en Bourse,
- cession industrielle,
- cession au management de 100 % du capital sous forme de LBO,
- cession de participation minoritaire à l'actionnaire de référence ou à tout autre investisseur intéressé.

La politique de sortie sera active afin de profiter des opportunités quand les résultats de la société et l'environnement le permettent.

3.2.2 Catégorie d'actifs entrant dans la composition de l'actif du Fonds

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société de Gestion peut notamment investir l'actif du Fonds dans les classes d'actifs suivantes :

- instruments financiers (notamment actions, obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital (telles que les obligations remboursables en actions, les obligations convertibles en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, et bons de souscription d'actions), français ou étrangers, cotés ou non cotés sur un Marché ;
- titres autres que des instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- actions ou parts d'autres OPCVM de droit français ou étrangers, non cotés (OPCVM actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôts à terme ; bons du trésor ; titres négociables à court terme (*negotiable European commercial paper*) et à moyen terme (*negotiable European medium term note*); titres de créances négociables (TCN)) ;
- dans la limite de quinze (15) % au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés dont le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Afin de respecter le Quota Réglementaire, l'actif du Fonds devra être constitué à hauteur de 40 % au moins de son actif, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital et/ou de remboursement d'obligations et/ou d'obligations converties, et le solde de l'actif éligible, soit 30 % de son actif, notamment en titres éligibles au quota de 40 % ainsi qu'en actions achetées, obligations convertibles et/ou obligations à bons de souscription d'actions. Ce plafond de 30 % sera augmenté à 32 % si le Fonds s'engage à respecter le Quota Ajusté, étant rappelé que la Société de Gestion respectera ce Quota Ajusté dans l'hypothèse où le décret d'application mentionné à l'article 118 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 est publié au plus tard le 31 décembre 2019.

Le Fonds pourra être amené à souscrire à des actions de préférence conférant un droit différencié par rapport aux autres actions (i) sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de la société cible ou (ii) sur le prix de cession des actions de la société cible en cas de rachat de celle-ci par un tiers. Les actions de préférence ou certaines clauses des pactes d'actionnaires peuvent être de nature, dans certains cas, à limiter la performance du Fonds. Pour plus de détails, le souscripteur est invité à se référer à l'article 3.2.4 du Règlement (profil de risque). Ces actifs devront représenter moins de cinquante (50) % de l'actif du Fonds.

Les investissements non éligibles au Quota seront effectués à titre de placement de la trésorerie du Fonds dans les actifs suivants :

- (i) dans des parts ou actions d'OPCVM européens « Monétaires » ;
- (ii) dans des parts ou actions d'OPCVM européens « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » émises par des sociétés privées jugées de premier plan de notation Investment Grade selon l'analyse de la Société de Gestion ;
- (iii) dans des obligations émises par des sociétés européennes privées jugées de premier plan de notation Investment Grade selon l'analyse de la Société de Gestion ;
- (iv) dans des titres négociables à court terme (*negotiable European commercial paper*) émis par des sociétés européennes privées jugées de premier plan de notation Investment Grade selon l'analyse de la Société de Gestion.

Ces actifs pourront représenter temporairement, en début ou en fin de vie du Fonds, jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds. En cours de vie du Fonds, ces actifs devraient représenter au plus trente (30) % de l'actif environ si le Fonds respecte le Quota Réglementaire. Néanmoins, en cours de vie du Fonds, ces actifs devraient représenter au plus vingt-huit (28) % de l'actif environ si le Fonds s'engage à respecter le Quota Ajusté, étant rappelé qu'elle respectera ce Quota Ajusté dans l'hypothèse où le décret d'application mentionné à l'article 118 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 est publié au plus tard le 31 décembre 2019.

Tous les placements de trésorerie seront effectués en euros.

Le Fonds peut, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres à hauteur de cent (100) % de son actif et à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

En aucun cas la Société de Gestion n'investira, pour le compte du Fonds, sur des marchés optionnels ou dans des titres tels que des warrants, des instruments financiers à terme ou parts de Fonds de gestion alternative (« Hedge Funds »), ni dans des produits jugés High Yield selon l'analyse de la Société de Gestion (émission obligataire à haut rendement potentiel en contrepartie d'un haut risque). Par ailleurs, la Société de Gestion n'investira pas pour le compte du Fonds dans des FIA.

3.2.3 Méthode de calcul du risque global lié aux contrats financiers

En conformité avec les dispositions de l'article R.214-32-41 du CMF, la Société de Gestion appliquera la méthode de calcul de l'engagement en vue d'évaluer le risque lié aux obligations convertibles détenues par le Fonds.

Le ratio de risque global, calculé selon la méthode de l'engagement, représentera 10 % maximum de l'actif du Fonds pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

3.2.4 Profil de risque

Le Fonds est un FIP. La souscription des parts du Fonds expose l'investisseur aux risques suivants :

*** Risque de perte en capital :** Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi. L'investisseur doit être conscient que la performance du Fonds n'est pas garantie et que le capital investi pourrait ne pas lui être restitué intégralement.

*** Risque de faible liquidité des actifs du Fonds :** Les participations prises dans des sociétés non cotées ou cotées sur un marché non réglementé présentent un risque d'illiquidité. Le Fonds pourrait éprouver, le cas échéant, des difficultés à céder de telles participations dans les délais et au niveau de prix souhaités. La difficulté à céder des participations est de nature à entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

*** Risque lié à la valeur des participations en portefeuille lors de leur sortie du portefeuille du Fonds :** Les participations font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.

*** Risque de taux :** La part du Fonds investie dans des instruments de taux et obligations (parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, obligations, certificats de dépôt) sera soumise à un risque de taux. La variation des taux d'intérêt pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

*** Risque de crédit :** Le Fonds pourra souscrire à des produits de taux. En cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur, la valeur liquidative du Fonds baissera.

*** Risque lié aux actions :** Une partie de l'actif du Fonds pourra être investie en titres cotés. Les titres du portefeuille négociés sur un marché d'instruments financiers évoluant en fonction de leur cours de bourse, la valeur estimée du portefeuille du Fonds investi dans ces titres sera corrélativement diminuée en cas de baisse des cours.

*** Risque lié au niveau de frais :** Le Fonds est exposé à un niveau de frais dont le montant maximum serait susceptible d'avoir une incidence défavorable sur sa rentabilité.

*** Risque lié à un investissement dans des obligations convertibles :** Le Fonds pourra souscrire à des obligations convertibles en actions. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

*** Risque lié à un investissement en actions de préférence, à certaines clauses des pactes d'actionnaires ou mécanismes assimilés :** Le Fonds pourra souscrire des actions de préférence conférant un droit différencié par rapport aux autres actions (i) sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de la société cible ou (ii) sur le prix de cession des actions de la société cible en cas de rachat de celle-ci par un tiers. Le recours à des actions de préférence (ou certains mécanismes assimilés tels que des pactes d'actionnaires) qui peuvent prévoir un mécanisme de répartition inégalitaire du prix de cession, a pour objectif d'améliorer la performance du Fonds. Néanmoins, ces mécanismes peuvent être de nature, dans certains cas, à limiter la plus-value réalisée par le Fonds. Ainsi, pour un scénario optimiste de cession au bout de trois ans avec une valorisation de la société cible à +100 %, le mécanisme de répartition différenciée du prix de cession aboutirait à une limitation de la performance des actions de préférence détenues par le Fonds (rétrocession de 50 % de la plus-value réalisée par le Fonds au-delà d'un TRI de 10 % l'an), alors qu'un investissement sans ce mécanisme aurait permis de profiter pleinement de la hausse de valeur desdites actions lors de leur cession. Les chiffres retenus dans cet exemple (à savoir le niveau de TRI et le taux de rétrocession de plus-value) sont purement illustratifs mais le seuil de plafonnement retenu dans l'exemple (50 %) correspond au pourcentage maximum de rétrocession de plus-value qui pourrait être consenti par la Société de Gestion. La limitation de performance pouvant être induite de l'utilisation de ces mécanismes peut varier au cas par cas en fonction des négociations avec la société cible.

*** Risque fiscal :** Il existe un risque de remise en cause des avantages fiscaux accordés aux porteurs de parts, notamment (i) dans le cas où les conditions afférentes aux souscriptions, aux porteurs de parts ou au Fonds, ou encore à la réduction d'IR prévue par l'article 199 terdecies-0 A du CGI ne seraient pas satisfaites ; et (ii) en cas de modifications législatives ou réglementaires assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif et susceptibles d'affecter des tels avantages fiscaux.

*** Risque lié au taux de réduction d'IR :** À la date d'agrément du Fonds, la réduction d'IR est égale à 18 % du montant souscrit (hors droits d'entrée) comme plus amplement rappelé dans la note fiscale, sous réserve du respect par le Fonds du Quota Réglementaire. Néanmoins, conformément à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la réduction d'IR a vocation à passer de 18 % à 25 % du montant souscrit (hors droits d'entrée), mais ce taux de 25 % ne sera retenu qu'à proportion du Quota Ajusté que le Fonds s'est engagé à respecter, comme plus amplement rappelé dans la note fiscale, sous réserve du respect par le Fonds du Quota Réglementaire. Cette règle a vocation à s'appliquer à compter d'une date fixée par décret (lequel n'est pas publié au jour de l'agrément du Fonds), aux souscriptions réalisées jusqu'au 31/12/2019. Pour les souscriptions qui seraient réalisées à compter de la date ainsi fixée par le décret, le montant de la réduction d'IR sera donc fonction du Quota Ajusté.

3.2.5 Informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

La Société de Gestion intègre la préoccupation ESG dans :

- sa gestion propre et les pratiques internes quotidiennes de ses collaborateurs,
- le processus décisionnel d'investissement,
- la bonne gouvernance des entreprises qu'elle accompagne.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les porteurs de parts peuvent trouver l'information relative à la politique de la Société de Gestion en matière de critères ESG sur son site Internet à l'adresse suivante : www.ixope.fr

3.2.6 Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds

Le dernier rapport annuel est tenu à disposition du public sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.ixope.fr ou, à défaut, peut être adressé sur simple demande écrite.

La valeur liquidative des parts fait l'objet d'une information annuelle (lettre d'information) et d'une information semestrielle (sur le site Internet de la Société de Gestion) à l'adresse suivante : www.ixope.fr

ARTICLE 4 - RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application.

4.1. QUOTA RÉGLEMENTAIRE

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L.214-28 du CMF.

L'actif du Fonds, qui est un FIP, doit être constitué, conformément aux dispositions de l'article L.214-31 du CMF, pour soixante-dix (70) % au moins (le « **Quota Réglementaire** »), de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis aux I et II 1° de l'article L.214-28 du CMF, émises par des sociétés (les « **Sociétés Régionales** ») :

4.1.1 Conformément à l'article L.214-31 du CMF, les Sociétés Régionales sont des sociétés :

1°/ qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par les Sociétés Régionales,

2°/ qui ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,

3°/ qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,

4°/ qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions choisies par le Fonds (à savoir les régions de la Zone Géographique mentionnée à l'article **3.1.**), ou qui y ont établi leur siège social,

5°/ qui sont, au moment de l'investissement initial du Fonds, une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

6°/ qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité mentionnées au 1° à 5°/ ci-dessus et aux 7°/ à 12°/ ci-dessous,

7°/ qui respectent les conditions définies au c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve du 6°/ ci-dessus, à savoir exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L.314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières,

8°/ qui respectent les conditions définies aux d et e du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir :

- (i) elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial du Fonds :
 - elle n'exerce son activité sur aucun marché, ou
 - elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret, ou
 - elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes, et,

- (ii) ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools,

9°/ qui respectent, au moment de l'investissement initial par le Fonds, la condition prévue au g du 1 bis I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir que ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité,

10°/ qui respectent, lors de chaque investissement par le Fonds, les conditions prévues aux b et j du 1 bis I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir :

- (i) elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- (ii) le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions éligibles à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

11°/ qui comptent au moins deux salariés. Cette condition ne s'applique pas aux sociétés qui ont pour objet la détention de participations financières, mentionnées au 6°/ ci-dessus,

12°/ qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Les conditions fixées aux 4°/ à 12°/ ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

4.1.2 Lorsque les titres d'une Société Régionale respectant initialement les conditions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Réglementaire pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

4.1.3 L'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota Réglementaire :

1°/ de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de Sociétés Régionales respectant les conditions mentionnées à l'article **4.1.1** du Règlement. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds,

2°/ de titres ou parts d'une Société Régionale qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- (i) leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette Société Régionale mentionnés au 1° du présent article **4.1.3** détenus par le Fonds,
- (ii) au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts mentionnés au 1° du présent article **4.1.3**, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

4.1.4 Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota Réglementaire peuvent être comptabilisés dans ce Quota Réglementaire si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont cumulativement remplies.

4.1.5 L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de vingt-cinq (25) % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

4.1.6 Le Quota Réglementaire doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Le Quota Réglementaire est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-28, L.214-31 et R.214-65 et suivants du CMF.

4.1.7 Néanmoins, la Société de Gestion s'engage à appliquer le Quota Ajusté, d'un niveau supérieur au Quota Réglementaire, afin de maintenir la réduction d'IR à laquelle donne droit la souscription de parts du Fonds, dans l'hypothèse où le décret d'application mentionné à l'article 118 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 est publié au plus tard le 31 décembre 2019.

4.1.8 À toutes fins utiles, il est précisé que les règles visées ci-dessus applicables au Quota Réglementaire s'appliquent dans les mêmes conditions au Quota Ajusté.

4.2. RATIOS PRUDENTIELS RÉGLEMENTAIRES

L'actif du Fonds doit respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation, les ratios de division des risques visés par l'article R.214-66 du CMF et les ratios d'emprise visés par l'article R.214-70 du CMF.

4.3. MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées à compter du jour de leur entrée en vigueur, si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, et le cas échéant intégrées dans le Règlement sans que la Société de Gestion ne soit contrainte de consulter les porteurs de parts du Fonds. La Société de Gestion informera les porteurs de parts du Fonds dans les meilleurs délais à compter d'une telle modification.

4.4. DISPOSITIONS FISCALES

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'IR visée à l'article 199 terdecies O A du Code Général des Impôts (le « **CGI** »).

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est tenue à la disposition des porteurs de parts, leur décrivant les principales conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande. Les avantages fiscaux décrits dans la note fiscale sont susceptibles d'être modifiés voire de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication.

La délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

ARTICLE 5 - RÈGLES DE RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS, CO-INVESTISSEMENTS, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DES SOCIÉTÉS LIÉES

5.1. RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES DIFFÉRENTS PORTEFEUILLES GÉRÉS OU CONSEILLÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

À la Date de Constitution, la Société de Gestion gère les Fonds Affiliés suivants :

- le FCPR ICSO'2 (période d'investissement terminée).
- le FCPR SOCRI 2 (en liquidation).
- le FCPR iXO-B (en liquidation).
- le FPCI iXO 3 (période d'investissement terminée).
- le FPCI iXO 4, dont l'objet principal est d'investir dans des entreprises françaises appartenant à tous les secteurs d'activités (industrie, services, négoce), dont le siège social ou l'activité principale est situé principalement dans l'une des régions suivantes Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, PACA, Auvergne-Rhône-Alpes au moment de l'Investissement Initial. La période d'investissement du FPCI iXO 4 est actuellement en cours.
- les FIP ou FCPI Gérés par la Société de Gestion, à savoir à la Date de Constitution :
 - o FIP APL 2009 (en pré-liquidation).
 - o FIP APL 2010 (en pré-liquidation).
 - o FIP APL 2011 (en pré-liquidation).
 - o FIP APL 2012 (en pré-liquidation).
 - o FIP APL 2013 (période d'investissement terminée).
 - o FIP APL 2014 (période d'investissement terminée).
 - o FIP APL 2015 (période d'investissement en cours).
 - o FIP APL 2016 (période d'investissement en cours).
 - o FIP APL 2017 (période d'investissement en cours).
 - o FIP APL 2018 (période d'investissement en cours).
 - o FIP APL DÉVELOPPEMENT 2 (en liquidation).

- o FIP iXO DÉVELOPPEMENT 3 (en pré-liquidation).
- o FCPI iXO DÉVELOPPEMENT 4 (en pré-liquidation).
- o FIP iXO DÉVELOPPEMENT 5 (en pré-liquidation).
- o FIP iXO DÉVELOPPEMENT 6 (en pré-liquidation).
- o FIP iXO DÉVELOPPEMENT 7 (période d'investissement terminée).
- o FIP iXO DÉVELOPPEMENT 8 (période d'investissement terminée).
- o FIP iXO DÉVELOPPEMENT 9 (période d'investissement en cours).
- o FIP GRAND SUD-OUEST PROXIMITÉS (en pré-liquidation).
- o FIP GRAND SUD-OUEST PROXIMITÉS 2 (période d'investissement terminée).
- o FIP GRAND SUD-OUEST PROXIMITÉS 3 (période d'investissement terminée).

À la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion ne gère pas d'autres Fonds Affiliés.

Toute entreprise liée à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-74 du CMF (« **Entreprise Liée** ») ainsi que tout Fonds Affilié est ci-après dénommé une ou des « **Structure(s) Liée(s)** ».

Les dossiers d'investissement sont répartis entre le Fonds et les Structures Liées en fonction notamment de leur politique d'investissement. Toutefois, à compter de la Constitution du FPCI iXO 4, les dossiers d'investissement entrant dans la politique d'investissement du FPCI iXO 4 seront analysés en priorité pour le compte du FPCI iXO 4 (et de tout fonds parallèle éventuel au FPCI iXO 4) pendant sa période d'investissement. Il en ira de même s'agissant des investissements complémentaires réalisés par le FPCI iXO 4, sous réserve de leur conformité avec les règles d'investissement du FPCI iXO 4, eu égard notamment à la taille de l'investissement complémentaire considéré et aux capacités financières du FPCI iXO 4 à la date considérée, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds.

Toutefois, le Fonds, le FPCI iXO 4 et les autres Fonds Affiliés constitués sous forme de Fonds Fiscaux sont susceptibles d'avoir des cibles d'investissement similaires. Pour les dossiers d'investissements éligibles à la fois au Fonds et aux autres Fonds Affiliés constitués sous forme de Fonds Fiscaux, il est instauré les règles de répartition suivantes :

- a) si pour un projet d'investissement, le BTI est inférieur ou égal à 5 millions d'euros :
 - (i) le Fonds, les autres Fonds Fiscaux, ou les Fonds Small Cap s'ils existent, pourront réaliser seuls l'investissement, le cas échéant en co-investissement (dans les conditions mentionnées ci-dessous), pour la totalité du BTI, étant précisé que si ce projet d'investissement leur est éligible, le Fonds et les autres Fonds Fiscaux seront alors prioritaires ;
 - (ii) dès lors que le Fonds et les autres Fonds Fiscaux ne réaliseraient pas un investissement car il serait non éligible au Fonds et aux autres Fonds Fiscaux, et que les Fonds Small Cap n'existent pas, le FPCI iXO 4 pourra le réaliser pour l'intégralité du BTI, avec l'accord préalable du Comité Consultatif du FPCI iXO 4 ;
 - (iii) dès lors que le Fonds et les autres Fonds Fiscaux ne réaliseraient pas un investissement car il serait non éligible au Fonds et aux autres Fonds Fiscaux, et que les Fonds Small Cap existent mais ne réaliseraient pas cet investissement, le FPCI iXO 4 ne pourra pas le réaliser.
- b) si pour un projet d'investissement, le BTI est supérieur à 5 millions d'euros, le FPCI iXO 4 réalisera seul l'investissement, pour la totalité du BTI.

Tout projet d'investissement dont le BTI est supérieur à 5 millions d'euros mais qui ne serait pas éligible au FPCI iXO 4 pourra être effectué par le Fonds, et les autres Fonds Fiscaux en co-investissement (dans les conditions mentionnées ci-dessous).

Par conséquent, le Fonds n'a pas vocation à co-investir non plus avec le FPCI iXO 4 dans la mesure où les montants d'intervention du FPCI iXO 4 sont supérieurs à ceux du Fonds.

Il est précisé que :

- le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec le FPCI ICSO'2 ni avec le FPCI iXO 3 qui ont terminé leur période d'investissement ;
- le Fonds n'a pas vocation à co-investir avec le FPCI SOCRI 2 ni avec le FCPR iXO B qui sont en liquidation ;
- le Fonds n'a pas vocation à co-investir non plus avec les FIP Grand Sud-Ouest Proximités, Grand Sud-Ouest Proximités 2 et Grand Sud-Ouest Proximités 3, dont les cibles d'investissement sont différentes (montants d'intervention inférieurs) et qui ont terminé leur période d'investissement ;
- le Fonds a vocation à co-investir le cas échéant avec les FIP Gérés et/ ou avec les FCPI Gérés qui sont susceptibles d'avoir des cibles d'investissement similaires.

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts. Ces opérations seront, dans tous les cas, effectuées selon les recommandations du Règlement de Déontologie établi par France Invest et l'AFG.

5.2. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT

5.2.1 Co-investissements au même moment avec d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou avec des Structures Liées

En cas de co-investissement du Fonds avec une Structure Liée, ces co-investissements ne pourront intervenir qu'à des conditions juridiques et financières équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents intervenants à l'opération de co-investissement (politique d'investissement, réglementation juridique ou fiscale applicable, situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc.).

5.2.2 Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra effectuer un premier investissement dans une société lors d'une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une Structure Liée est déjà actionnaire que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs interviennent au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (notamment en termes de prix) à celles applicables au(x) dit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2.3 Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise dans laquelle le Fonds détient une participation, sauf le cas échéant pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

5.3. TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre le Fonds et une Structure Liée sont autorisés. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant et/ou la rémunération de leur portage. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Règlement de déontologie de France Invest et de l'AFG, les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une Structure Liée, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Règlement de déontologie de France Invest et de l'AFG, les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion pourront être réalisés. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Règlement de déontologie de France Invest et de l'AFG, les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel de chacun des fonds concernés.

5.4. PRESTATIONS DE SERVICES ASSURÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU DES ENTREPRISES LIÉES

5.4.1 La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds (les « Honoraires de Conseil »).

Dans ce cas, ces Honoraires de Conseil seront imputés en totalité sur les frais de gestion, selon les modalités prévues à l'article 22.4. du Règlement.

5.4.2 Par ailleurs la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique qui lui est liée ou une Entreprise Liée.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les Entreprises Liées, aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires que la Société de Gestion aura effectuées pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'elles investissent.

5.4.3 Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.

- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

TITRE 2 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur la fraction de l'Actif Net du Fonds. L'Actif Net du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmenté des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement, lequel peut être modifié conformément à l'article 28 ci-après.

Le Fonds est admis en Euroclear pour les parts A.

6.1. FORME DES PARTS

La propriété des parts émises par le Fonds est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Pour les parts de catégorie A, l'inscription est effectuée en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré lorsque le souscripteur a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire et/ou la Société de Gestion d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

L'inscription est effectuée en compte nominatif pur pour les parts de catégorie B.

Le Dépositaire ou l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts délivre à chacun des porteurs de parts qui le demande, une attestation nominative de l'inscription de sa souscription (ou de sa modification, le cas échéant). Cette inscription comprend :

- pour les personnes morales : leurs dénomination sociale, forme juridique, siège social, domicile fiscal et numéro d'identification ;
- pour les OPVCM ou FIA : leur dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à les représenter ;
- et pour les personnes physiques : leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, et domicile fiscal.

Cette inscription comprend en outre la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire et de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues ainsi que la mention des engagements de conservation des parts du porteur jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, le cas échéant.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation de chaque porteur de parts du Fonds, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les quinze jours qui suivront le changement de situation du porteur de parts concerné. À défaut, le porteur de parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

6.2. CATÉGORIES DE PARTS

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de catégorie A et des parts de catégories B, conférant des droits différents à leurs porteurs, définis aux articles 6.3. et 6.4. ci-après.

Les parts de catégorie **A** peuvent être souscrites par des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM ou FIA ou toute entité définie à l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier. Toutefois, conformément à l'article L.214-31, IV du CMF, les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- 1° A plus de 20 % par un même investisseur ;
- 2° A plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;
- 3° A plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Les parts de catégorie **B** ne peuvent être souscrites que par la Société de Gestion, les dirigeants, actionnaires directs ou indirects et salariés de la Société de Gestion, ainsi que toute société constituée, majoritairement détenue et dirigée par un salarié ou un dirigeant de la Société de Gestion, directement ou indirectement, ainsi que, le cas échéant, les personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion.

En tout état de cause, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS, ou son concubin notoire soumis à imposition commune et leurs ascendants et descendants) ne pourra détenir directement ou indirectement, par personne interposée

ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de dix (10) % des parts du Fonds, ni plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts.

Les « US Person » tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ne sont pas autorisées à détenir des parts du Fonds.

6.3. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie A est de cent euros (100 €), hors droits d'entrée. La souscription minimum est de dix (10) parts de catégorie A, soit mille euros (1.000 €). Les souscriptions de parts de catégorie A sont réalisées en parts entières. Les droits des parts de catégorie A figurent à l'article 6.4. ci-après du Règlement.

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie B est de 1 euro (1 €).

Les souscriptions de parts de catégorie B sont réalisées en parts entières. Il sera émis un nombre de parts de catégorie B correspondant à un montant de souscription égal à **0,25 %** du Montant Total des Souscriptions reçues par le Fonds. La souscription minimum est d'une part de catégorie B. Les droits des parts de catégorie B figurent à l'article 6.4. du Règlement.

6.4. DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

6.4.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée), et (ii) après remboursement du montant des souscriptions effectivement libérées des parts de catégorie B, un montant égal à quatre-vingts (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et (ii) un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds, sous réserve des dispositions de l'article 6.4.2.

6.4.2 Exercice des droits – ordre de priorité

Les droits attachés aux parts de catégorie A et de catégorie B tels que définis à l'article 6.4.1 précédent s'exerceront lors des attributions (quelle que soit leur forme, distributions) en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine, selon les modalités décrites à l'article 12 et l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- a) en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés (hors droits d'entrée) ;
- b) en second lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants souscrits et libérés ;
- c) en troisième lieu, le solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds, s'il existe, est réparti entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie B : (i) à hauteur de quatre-vingts (80) % dudit solde pour les parts de catégorie A, et (ii) de vingt (20) % dudit solde pour les parts de catégorie B ;

étant rappelé que les distributions aux parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective qu'après remboursement aux parts de catégorie A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Constitution du Fonds.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF.

ARTICLE 8 - DURÉE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds sera de sept (7) ans à compter de la Date de Constitution, et prendra fin en principe le 31 décembre 2026, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du Règlement.

Cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune, soit jusqu'au 31 décembre 2028, sur décision de la Société de Gestion sous réserve de l'accord préalable du Dépositaire. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de neuf (9) ans à compter de la Date de Constitution.

Ces décisions de prorogation sont portées à la connaissance des porteurs de parts trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds. Elles seront par ailleurs portées à la connaissance de l'AMF.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé « bulletin de souscription ».

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

9.1. PÉRIODE ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES PARTS

Les parts de catégorie A et B sont souscrites pendant :

- une période de commercialisation s'étendant de la date d'agrément du Fonds jusqu'à la Date de Constitution du Fonds,
- une période de souscription s'étendant de la Date de Constitution du Fonds jusqu'au 25 février 2021 (la « **Période de Souscription** »).

Les demandes de souscription de parts de catégorie A et B seront prises en compte par la Société de Gestion ou les distributeurs en charge de la commercialisation des parts du Fonds (les « **Distributeurs** ») jusqu'au 25 février 2021 à 12h au plus tard (date et heure auxquelles les demandes de souscription des parts de catégorie A et B seront définitivement centralisées et arrêtées par le Dépositaire).

Pour bénéficier de la réduction d'IR en 2020 (IR dû sur les revenus de 2019), les investisseurs doivent souscrire et libérer les parts A au plus tard le 31 décembre 2019.

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation dès lors que le nombre de parts de catégorie A souscrites aura atteint vingt (20) millions d'euros.

Dans le cas où la Société de Gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par e-mail le Dépositaire ainsi que les Distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à la Société de Gestion les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Aucune souscription de parts ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

En tout état de cause, la totalité de la Période de Souscription ne pourra excéder quatorze mois à compter de la Date de Constitution du Fonds.

Durant la Période de Souscription, les parts sont souscrites :

- dès lors qu'aucune valeur liquidative, établie dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-après, n'a été publiée, à la valeur d'origine (hors droits d'entrée) des parts telle que définie à l'article 6.3 ci-dessus ;
- ensuite, et ce jusqu'à l'expiration de la Période de Souscription, sur la base de la plus élevée des valeurs entre la valeur d'origine et la prochaine valeur liquidative établie conformément à l'article 14.2 ci-après (hors droits d'entrée).

Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ce droit d'entrée n'a pas vocation à être versé au Fonds. Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription des parts de catégorie B.

9.2. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions sont réalisées en parts entières.

Le paiement des parts est effectué par virement bancaire ou par chèque au nom du Fonds réalisé sur le compte tenu par le Dépositaire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la signature du bulletin de souscription fourni par la Société de Gestion.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Chaque investisseur devra souscrire un nombre de parts de catégorie A représentant une souscription d'un montant minimum de mille (1.000) euros.

ARTICLE 10 - RACHATS DE PARTS

10.1. CAS DE RACHAT

Les porteurs de parts de catégorie A ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée (soit

pour une durée pouvant aller jusqu'à neuf (9) ans maximum en cas de prorogation(s) de la durée du Fonds, dans les conditions fixées à l'article 8 du Règlement), ci-après la « **Période de blocage** ».

A titre exceptionnel, la Société de Gestion peut racheter les parts d'un porteur de parts avant l'expiration de la Période de blocage, si celui-ci en fait la demande et justifie être affecté par l'une des circonstances exceptionnelles suivantes :

- le décès du porteur de parts ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ; ou
- l'invalidité du porteur de parts ou de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la date de souscription des parts par le porteur de parts concerné.

Les demandes de rachat, qui ne peuvent porter que sur des parts entières, sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard dans les six (6) mois suivants la date de survenance de l'événement susvisé, par la Société de Gestion ou par l'intermédiaire financier habilité qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique. Les demandes de rachat sont accompagnées d'un justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus lorsque la demande de rachat est réalisée avant l'expiration de la Période de blocage.

Les demandes de rachat pourront être refusées dans le cas où le Fonds ne disposerait pas des liquidités suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant total des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, ou si les demandes de rachats sont susceptibles de poser un problème réglementaire ou fiscal au Fonds voire à ses porteurs de parts.

Quelles qu'en soit les circonstances, aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après l'ouverture de la période de pré-liquidation ni après la mise en dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou remboursées à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

10.2. MODE DE REMBOURSEMENT DES PARTS RACHETÉES

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts bénéficiaire en ait fait expressément la demande.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative du Fonds établie postérieurement au jour de réception par la Société de Gestion de la demande de rachat d'un porteur de parts qui aura été notifiée à la Société de Gestion.

Il est précisé qu'en toute hypothèse, le calcul du prix de rachat devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'article 6.4.1.

Dans le cas où la demande de rachat est acceptée par la Société de Gestion, le prix de rachat des parts, est réglé au porteur de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative applicable à ces rachats.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

11.1. CESSIIONS DE PARTS DE CATÉGORIE A

Les cessions de parts de catégorie A entre porteurs (sous réserve qu'aucune personne physique ne détienne à l'issue de la cession, seul ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, directement ou indirectement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de dix (10) % des parts du Fonds) ou entre porteurs et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les cessions de parts de catégorie A réalisées avant le 1^{er} janvier de la sixième année suivant la date de leur souscription peut remettre en cause le bénéfice de la réduction d'IR à laquelle la souscription des parts a pu donner droit.

Tout porteur de parts est invité à examiner avec ses conseils fiscaux habituels sa situation personnelle au regard de la réduction d'IR (dont il aura bénéficié (ou dont il aurait pu bénéficier) avant de céder ses parts.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire) faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion ou à l'intermédiaire financier habilité qui en informe aussitôt la Société de Gestion. La Société de Gestion en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des porteurs de parts.

La ou les Cédant(s), ainsi que le ou les cessionnaire(s) s'engagent à répondre à toute demande d'informations qui serait formulée par la Société de Gestion ou le Dépositaire.

La Société de Gestion ou l'intermédiaire financier habilité tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'ils ont reçues.

11.2. CESSIONS DE PARTS DE CATÉGORIE B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2. (sauf les cas de dévolutions successorales), sous réserve du respect des limitations de détention par un même porteur prévues par ce même article 6.2.

Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

11.3. RÈGLES SPÉCIFIQUES FATCA

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ;

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de parts est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité d'« US Person » tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, ...) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le U.S Internal Revenue Service, administration fiscale américaine.

11.4. RÈGLES SPÉCIFIQUES À LA NORME COMMUNE DE DÉCLARATION, OU « COMMON REPORTING STANDARD » (« CRS »)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (Directive DAC 2), telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses porteurs de parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un État de l'Union européenne ou dans un État avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ses porteurs de parts à l'Administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE RÉSULTATS

Le résultat net de l'exercice du Fonds est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais indiqués à l'article 22 du Règlement et de la charge des emprunts supportés par le Fonds.

Les revenus distribuables du Fonds sont égaux au résultat net augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau (qui enregistre le solde des revenus distribuables non répartis entre les porteurs de parts au titre de l'exercice clos) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la Période de Souscription, sauf si cela est rendu nécessaire en vue de respecter des dispositions légales.

Lorsqu'il est décidé de procéder à une distribution de revenus, la Société de Gestion fixe la date de mise en paiement des sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets encaissés à la date de la décision.

Les distributions sont réalisées conformément à l'article 6.4. du Règlement.

Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts de catégorie B tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties, et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds.

ARTICLE 13 - RÉPARTITIONS D'ACTIFS

La Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir, en tout ou partie, des avoirs du Fonds.

Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts de catégorie B tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties, et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de Constitution du Fonds.

Les distributions pourront être réalisées soit en espèces, soit en titres cotés sous réserve dans ce dernier cas qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, que les porteurs de parts concernés aient donné leur accord préalable et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Les sommes ou titres ainsi distribués le sont conformément à l'article 6.4. du Règlement.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance des délais mentionnés ci-dessus, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Les sommes ou titres ainsi distribués le sont conformément à l'article 6.4. du Règlement. Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu par une soulte en espèces. La valeur des titres cotés à retenir sera la moyenne des dix dernières cotations précédant le jour de la décision de la Société de Gestion de permettre une telle distribution. Cette valeur calculée viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégories de parts à laquelle (auxquelles) la distribution des titres aura été réalisée.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts du Fonds.

Lorsqu'il est décidé de procéder à une répartition des actifs du Fonds, la Société de Gestion fixe la date de mise en paiement des sommes distribuables.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16 ci-après.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie B.

ARTICLE 14 - RÈGLES DE VALORISATION ET DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. RÈGLES DE VALORISATION DES ACTIFS

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue à l'article 14.2. du Règlement, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation est tenue à la disposition des porteurs de parts dans le cadre des documents d'information périodiques visés à l'article 16 du Règlement, et certifiée par le Commissaire aux Comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, à la clôture de l'exercice comptable et au 31 décembre de chaque année.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, les actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion à leur juste valeur, conformément aux principes et méthodes préconisés par le « *Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-risque* » publié par l'*International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board)*. Ce guide est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts par la Société de Gestion sur simple demande.

Dans le cas où l'*IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ses

méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement le présent article du Règlement, sans recourir à la procédure visée à l'article 28 du Règlement. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en annexe du Règlement.

14.2. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie B est établie tous les six mois par la Société de Gestion, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Par exception, la première valeur liquidative sera calculée à la Date de Constitution du Fonds.

Le calcul de la valeur liquidative sera déterminé de la manière qui suit.

Soit :

– M, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent Règlement ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

– M', le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie B par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent Règlement ; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, les termes « Actif Net du Fonds » désignent la somme de M, M' et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M augmenté de quatre-vingt (80) % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M' ;
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à M' augmenté de vingt (20) % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'Actif Net du Fonds attribué à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de douze mois. Il commence le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2020. Le dernier exercice comptable du Fonds se terminera à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

Conformément aux articles L.214-24-19 et D.214-31-2 et suivants du CMF, la Société de Gestion établit les documents d'information suivants à l'attention des porteurs de parts du Fonds.

16.1. COMPOSITION DE L'ACTIF NET DU FONDS

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion le dernier jour ouvré de chaque semestre de l'exercice comptable et est tenue gracieusement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande, soit auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent

teneur de compte, dans les huit semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable. Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude de la composition de l'actif net avant publication.

16.2. RAPPORT SEMESTRIEL

Conformément aux articles L.214-24-62 et D.214-33 du CMF, la Société de Gestion établit également un rapport semestriel, à la fin du premier semestre de l'exercice et détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
 - les titres financiers éligibles mentionnés à l'article L.214-30 du CMF ;
 - les avoirs bancaires ;
 - les autres actifs détenus par le Fonds ;
 - le total des actifs détenus par le Fonds ;
 - le passif du Fonds ;
 - la valeur liquidative ;
 - le nombre de parts du Fonds en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par part ;
- le portefeuille du Fonds ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres, au cours de la période de référence.

Ce rapport semestriel est mis à disposition des porteurs de parts du Fonds au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice comptable, conformément à l'article D.214-31-2 du CMF. Il est remis gratuitement aux porteurs de parts qui en font la demande à la Société de Gestion.

Le rapport semestriel est adressé aux porteurs de parts dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande de ces derniers par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF).

16.3. RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel du Fonds (comprenant le bilan, le compte de résultat et son annexe, ainsi que le rapport annuel de gestion relatifs à l'exercice écoulé) est établi à la clôture de chaque exercice ; ces documents, contrôlés et certifiés par le Commissaire aux Comptes, sont tenus gracieusement à la disposition des souscripteurs dans un délai de quatre mois à compter de la fin de chaque exercice comptable, conformément à l'article D.214-31-2 du CMF. Ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent teneur de compte.

Ces documents sont également transmis au dépositaire, qui atteste l'inventaire des actifs du portefeuille.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion par le Règlement (politique de gestion, co-investissements ou co-désinvestissements, transferts de participations) ;
- la nature des Honoraires de Conseil facturés par la Société de Gestion et/ou une ou des Entreprises Liées (ainsi que l'identité de ces Entreprises Liées, le cas échéant) dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance) au Fonds ou à une société dont il détient des titres, ainsi que le montant global facturé pour chaque catégorie de prestations (prestations de conseil ou de montage) ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, la nature des prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par des sociétés liées à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-43 du Code Monétaire et Financier, ainsi que l'identité de ces sociétés liées et le montant global facturé ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion auprès de sociétés dont le Fonds détient des titres ;

– les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;

– les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs du portefeuille du Fonds ;

– un tableau de frais tel que prévu par l'article D.214-80-6 du CMF ;

– les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

16.4. LETTRE ANNUELLE D'INFORMATION

Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, la Société de Gestion adresse également aux porteurs de parts la lettre d'information dont les éléments qui doivent y être mentionnés sont visés à l'article D.214-80-5 du CMF.

TITRE 3 : LES ACTEURS

ARTICLE 17 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par iXO PRIVATE EQUITY, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 34, rue de Metz, 31000 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 444 705 156, agréée par l'AMF sous le numéro GP 03018 et bénéficiant d'un agrément AIFM, conformément à l'orientation définie à l'article 4 et aux autres dispositions du Règlement.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts et exerce seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, les droits attachés aux participations comprises dans l'actif du Fonds. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif de tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice réalisées pour le compte du Fonds, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

En outre, la Société de Gestion, ainsi que ses mandataires sociaux ou ses salariés, pourront être nommés administrateurs ou assurer toute fonction équivalente dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts du Fonds dans un rapport annuel comme prévu à l'article 16 du Règlement.

À condition de ne pas engager plus d'une fois l'actif du Fonds, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres non admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger.

La Société de Gestion pourra effectuer pour le compte du Fonds des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans les conditions prévues à l'article L.214-24-56 du Code Monétaire et Financier, ainsi que procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif.

Conformément aux dispositions de l'article 317-2 IV du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle de nature à couvrir les risques éventuels de mise en jeu de sa responsabilité pour négligence professionnelle dans le cadre de la gestion de fonds.

ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est la BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 19 - LE DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Société de Gestion n'a pas consenti de délégation de la gestion administrative et comptable ni de la gestion financière du Fonds.

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes du Fonds est : Ernst & Young Audit, Le Compans – Immeuble B, 1 place Alfonse Jourdain 31685 Toulouse cedex 6.

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment vérifie chaque fois qu'il y a lieu, la régularité et la sincérité des comptes du Fonds et des indications de nature comptables contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Il contrôle, et atteste de, la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

ARTICLE 21 - LE COMITÉ D'EXPERTS

Il est institué, pour les Fonds Affiliés gérés par la Société de Gestion, un Comité d'experts composé d'au moins trois (3) membres nommés par la Société de Gestion, lesquels peuvent être des porteurs de parts du Fonds ainsi qu'une ou plusieurs personnalités reconnues pour leur compétence en matière d'investissement ou de gestion.

Le Comité d'experts a pour rôle de donner un avis consultatif sur l'ensemble des projets d'investissement.

Le Comité d'experts se réunit autant que de besoin et est convoqué par tout moyen, y compris verbalement, par la Société de Gestion.

Le Comité d'experts n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité d'experts ne lieront donc pas la Société de Gestion.

Les avis du Comité d'experts sont pris à la majorité simple des membres du comité présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique.

Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite, mais pour être valable une résolution écrite doit être prise à la majorité simple de tous les membres du Comité d'experts en exercice.

A chaque fois que le Comité d'experts est amené à voter, des procès-verbaux seront établis et dès leur réception par la Société de Gestion, celle-ci en adressera une copie à chacun des membres du Comité d'experts.

Les fonctions au sein du Comité d'experts ne sont pas rémunérées.

TITRE 4 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 22 - PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc ...

Nonobstant les frais et commissions mentionnés ci-après, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement

mentionné à l'article 199 terdecies-0A, VI du CGI (ouvrant droit à la réduction d'IR) par la Société de Gestion et le Dépositaire du Fonds, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne pourra excéder les plafonds exprimés en pourcentage du versement fixés par l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0A du CGI.

Par dérogation au deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0A du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement pourra, dans des circonstances exceptionnelles, excéder les plafonds fixés par cet arrêté lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du Code Monétaire et Financier	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales en moyenne annuelle (hors droits d'entrée) non actualisées sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : Distributeur ou Gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,556 %	5% maximum la 1 ^{ère} année	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	5% maximum	Uniquement la 1 ^{ère} année	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Comprennent les frais de gestion (y compris la rémunération des Distributeurs), les honoraires du CAC, les frais de dépositaire	2,667 %	-	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	2% maximum pendant les 3 premières années à compter de la Date de Constitution et 3% maximum ensuite jusqu'à la fin de vie du Fonds	Taux maximal que peut prélever la Société de Gestion (TTC)	Gestionnaire
	Dont rétrocession aux Distributeurs	0,749 %	-	Cf. ci-dessus	0,9 % maximum	Part rétrocédée aux Distributeurs (elle est incluse dans la rémunération de la Société de Gestion)	Distributeur
Frais de constitution		0,111 %	1% maximum la 1 ^{ère} année	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	1%	Uniquement la 1 ^{ère} année	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	0,333 %	-	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	3%	Durant les phases d'investissement et de désinvestissement du Fonds	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Investissement dans des parts ou actions d'OPCVM	0%	-	Montant investi dans l'OPCVM	1% maximum	Durant toute la durée de vie du Fonds	Gestionnaire

Total TFAM gestionnaire et distributeur maximum : 3,667% dont TFAM distributeur maximum : 1,305%

Conformément à l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0A du Code Général des Impôts, le montant des frais et commissions imputés dans le cadre d'un même versement ouvrant droit à la réduction d'IR (notamment mais pas exclusivement : frais de gestion, de distribution, conseil, etc.), qu'ils soient facturés directement au souscripteur ou indirectement, par facturation à l'entreprise qui fait l'objet de l'investissement, sont soumis aux plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- un plafond global de 30% calculé sur la durée totale de l'investissement, et un sous plafond de 5% en ce qui concerne les frais perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du Code de commerce, et
- un plafond global de 12% sur les trois premières années suivant le versement, et un plafond de 3% par an à compter de la quatrième année suivant le versement. Ces plafonds visent à assurer l'alignement dans la durée des intérêts du souscripteur et des intermédiaires.

22.1. DROITS D'ENTRÉE

Les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription de parts A payé par l'investisseur. Ils reviennent aux Distributeurs.

22.2. FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Il s'agit de l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le Fonds afin d'en assurer le bon fonctionnement. Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés

directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés toutes taxes comprises.

Ce montant comprend :

- la rémunération de la Société de Gestion. Ces frais seront facturés mensuellement à la Société de Gestion à terme échu sur la base du Montant Total des Souscriptions,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Commissaire aux Comptes,
- la rémunération des Distributeurs,
- les autres frais, comprenant notamment la redevance AMF, les frais de suivi juridique, fiscal et comptable liés au statut de FIP applicable au Fonds, les frais d'assurance afférents à la gestion du Fonds, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts, les frais liés au fonctionnement du Comité d'experts, les frais d'édition et d'envoi des rapports aux porteurs de parts, ainsi que les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

22.3. FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds, d'un montant maximum TTC de 1% du Montant Total des Souscriptions (hors droits d'entrée), sont à la charge du Fonds. Ils seront prélevés sur le Fonds en une seule fois, à l'issue de la Période de Souscription.

22.4. FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS À L'ACQUISITION, AU SUIVI ET À LA CESSION DE PARTICIPATIONS

Le Fonds supportera, directement ou en remboursement d'avances faites

par la Société de Gestion, les dépenses liées aux activités d'investissement (réalisé ou non), de suivi et de désinvestissement du Fonds.

Ces frais recouvrent :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études et d'audit (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de participations ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds, à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que tous frais liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement ;
- les frais d'assurance afférents à la gestion du Fonds.

Les éventuels Honoraires de Conseil que peut percevoir la Société de Gestion des sociétés du portefeuille du Fonds seront rétrocédés au Fonds, à hauteur du rapport entre le montant investi par le Fonds dans ladite société sur le montant total investi par tous les fonds gérés par la Société de Gestion dans ladite société. Si la différence entre le montant total des frais non récurrents de fonctionnement tels que mentionnés ci-avant supportés par le Fonds et le montant des Honoraires de Conseil à rétrocéder est :

* si négative (Honoraires de Conseil supérieurs aux frais non récurrents de fonctionnement), le montant de la différence ainsi calculé viendra en diminution des autres frais supportés par le Fonds,

* positive (Honoraires de Conseil inférieurs aux frais non récurrents de fonctionnement), le montant de la différence ainsi calculé viendra s'ajouter aux autres frais supportés par le Fonds et en tout état de cause le total des frais supportés par le souscripteur directement ou indirectement ne devra pas dépasser 30 % du Montant Total des Souscriptions.

ARTICLE 23 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« CARRIED INTEREST »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« carried interest »)	ABRÉVIATION	VALEUR
Pourcentage des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal attribué aux parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur.	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD).	(TOTAL DES SOUSCRIPTIONS)	0,25 %
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD).	(REMBOURSEMENT DU NOMINAL DES PARTS A ET DES PARTS B)	100 %

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée), et (ii) après remboursement du montant des souscriptions effectivement libérées des parts de catégorie B, un montant égal à quatre-vingts (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, et (ii) un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

TITRE 5 : OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs, existants ou en cours de création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts du Fonds. La Société de Gestion informera également le Dépositaire avant la réalisation de telles opérations. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 25 - PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation à compter en principe de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

25.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PÉRIODE DE PRÉ-LIQUIDATION

Conformément à l'article R.214-53 du CMF, la Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, et après en avoir informé le Dépositaire, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce,

- a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la date de sa Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :
 - (i) pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ; ou
 - (ii) pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquièmes B du CGI ;
- b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences sur la gestion du Fonds.

25.2. CONSÉQUENCES LIÉES À L'OUVERTURE DE LA PÉRIODE DE PRÉ-LIQUIDATION

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes, conformément à l'article R.214-72 du CMF :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif.
2. Le Fonds peut céder à une Entreprise Liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R.214-74 du Code Monétaire et Financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :

a) des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché financier au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ou dans des fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-28 ou dans des sociétés de capital-risque régies par l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% maximum de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds du fait de l'expiration du terme fixé par l'article 8 ci-dessus ou, de manière anticipée, par décision de la Société de Gestion avec l'accord préalable de l'AMF et du Dépositaire. En outre, le Fonds sera dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel d'actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- à la demande d'un porteur de parts du Fonds dont une demande de rachat émise dans les conditions de l'article 10 du Règlement n'a pu être satisfaite un (1) an après son dépôt ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné pour le remplacer ;
- si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF.

La Société de Gestion en accord avec le Dépositaire informe les porteurs de parts du Fonds de la décision de dissoudre le Fonds et des modalités de la liquidation envisagée. A partir de la date de réception, les demandes de souscription ou de rachat de parts ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut un liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse statuant à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts au prorata de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4. du Règlement, en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts et communique à l'AMF et au Dépositaire le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Pendant la liquidation, la Société de Gestion continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 22.2. du Règlement.

La rémunération du liquidateur est prélevée sur l'actif du Fonds. La rémunération du liquidateur, les honoraires du Commissaire aux Comptes et la rémunération du Dépositaire sont prélevés à l'issue de la période de liquidation sur les produits des désinvestissements, dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés au fur et à mesure de leur exigibilité.

Il est procédé au remboursement des parts puis à la répartition du solde de liquidation dans le respect des règles prévues à l'article 6.4. du Règlement avant le terme du Fonds. Sur demande expresse des porteurs de parts, le remboursement des parts et la répartition du solde de liquidation peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 28 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Toute modification du Règlement nécessitant l'agrément de l'AMF est décidée par la Société de Gestion après accord du Dépositaire, puis agréée par l'AMF, et entrera en vigueur après que les porteurs de parts du Fonds en aient été informés selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Toute modification du Règlement ne nécessitant pas l'agrément de l'AMF sera décidée par la Société de Gestion après accord du Dépositaire, et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF trois jours ouvrés avant son entrée en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion, le Dépositaire, et/ou le Commissaire aux comptes sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

Le présent Règlement a été approuvé par l'AMF le : 17 septembre 2019 – Date d'édition du Règlement : 20 septembre 2019

DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

NOTION	DÉFINITION
Actif Net du Fonds	Défini à l'article 6.
AMF	Désigne l'Autorité des Marché Financiers.
Besoin Total d'Intervention ou BTI	Désigne le montant total d'investissement proposé par une entreprise cible à la Société de Gestion, au Fonds et aux Structures Liées.
CGI	Désigne le Code Général des Impôts.
CMF	Désigne le Code Monétaire et Financier.
Comité d'experts	Défini à l'article 21.
Commissaire aux Comptes	Désigne la société Ernst & Young au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Date de Constitution	Défini à l'article 2.
Dépositaire	Désigne la société BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
Distributeurs	Défini à l'article 9.1.
Entreprises Liées	Défini à l'article 5.1.
FCPI	Désigne tout Fonds Commun de Placement dans l'Innovation.
FCPI Gérés	Désigne l'ensemble des FCPI actuellement gérés par la Société de Gestion ainsi que tous les FCPI qui seront créés et gérés ultérieurement par la Société de Gestion.
FIP	Désigne tout Fonds d'Investissement de Proximité.
FIP Gérés	Désigne l'ensemble des FIP actuellement gérés par la Société de Gestion ainsi que tous les FIP qui seront créés et gérés ultérieurement par la Société de Gestion.
Fonds	Désigne le Fonds d'Investissement de Proximité FIP APL 2019 .
Fonds Affiliés	Désigne tout fonds d'investissement, quelle que soit sa forme et quel que soit le lien qui existe entre le fonds d'investissement et la Société de Gestion (mandat de gestion légal ou contractuel, mandat de conseil, etc.), que viendrait à gérer ou conseiller la Société de Gestion postérieurement à la Date de Constitution du Fonds.
Fonds Fiscaux	Désigne les fonds, sociétés holdings et mandats, gérés ou conseillés par la Société de Gestion et qui sont destinés à répondre à une demande de défiscalisation. À la Date de Constitution, il s'agit notamment de FCPI et de FIP, dont le Fonds.
Fonds Small Cap	Désigne les fonds, sociétés holdings et mandats, gérés ou conseillés par la Société de Gestion, et qui ne sont pas destinés à répondre à une demande de défiscalisation (à savoir une réduction d'impôt) dont la politique d'investissement est d'investir dans des « small cap », c'est-à-dire des sociétés pour lesquelles le BTI est inférieur ou égal à cinq (5) millions d'euros.

DÉFINITIONS - GLOSSAIRE

NOTION	DÉFINITION
FPCI	Désigne tout Fonds Professionnel de Capital Investissement.
Honoraires de Conseil	Défini à l' article 5.4.
IR	Désigne l'impôt sur le revenu.
Marché	Désigne un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du Code Monétaire et Financier.
Montant total des souscriptions	Montant total des souscriptions reçues par le Fonds à la fin de la Période de Souscription, droits d'entrée exclus.
Période de blocage	Défini à l' article 10.1.
Période de Souscription	Défini à l' article 9.1.
Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds	Désignent la somme : <ul style="list-style-type: none"> - des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais définis à l'article 22 du présent Règlement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus-values et moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus-values et moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus-values et moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs conformément à l'article 14.1. du présent Règlement à la date du calcul.
Quota	Désigne le Quota Ajusté et le Quota Règlementaire.
Quota Ajusté	Défini à l' article 3.1.
Quota Règlementaire	Défini à l' article 4.1.2
Règlement	Désigne le règlement du Fonds.
Société de Gestion	Désigne la société iXO PRIVATE EQUITY au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.
Sociétés Régionales	Défini à l' article 4.1.
Structure(s) Liée(s)	Défini à l' article 5.1.

ANNEXE

Méthodes et critères d'évaluation des instruments financiers détenus par le Fonds

Pour ce qui concerne les titres de créance négociable, la méthode de valorisation est linéaire.

1 - Titres non cotés

Concept de « Juste Valeur » et principes d'évaluation

En application des dispositions du « *Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-risque* », les titres non cotés d'une société du portefeuille détenus par le Fonds seront évalués à leur Juste Valeur à la date d'évaluation, selon une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et circonstances de l'investissement réalisé par le Fonds et par référence à des hypothèses et estimations raisonnables.

Il est précisé que la Juste Valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, agissant dans des conditions de concurrence normale.

Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, la Société de Gestion procèdera, pour chaque ligne de participation non cotée, à une estimation de la Juste Valeur à partir de la Valeur d'Entreprise (définie comme la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une entité majorée de la dette financière de cette même entité).

La Société de Gestion se gardera d'une prudence excessive quant à l'estimation de la Juste Valeur, et en cas de difficulté pour procéder à une telle estimation de manière fiable, valorisera les titres concernés à la même valeur que celle qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste. Dans ce cas, la valeur sera diminuée de manière à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

Méthodes d'évaluation

La Société de Gestion pourra employer une ou plusieurs méthodes d'évaluation pour estimer la Juste Valeur, en fonction des caractéristiques spécifiques des titres de la société du portefeuille détenus par le Fonds dont l'évaluation est considérée.

La Société de Gestion choisira la méthode d'évaluation la mieux adaptée à l'investissement considéré.

Les mêmes méthodes seront appliquées d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode se traduirait par une meilleure estimation de la Juste Valeur.

A titre indicatif, la Société de Gestion aura notamment recours aux méthodes d'évaluation suivantes :

- prix d'un investissement récent (celui du Fonds ou celui réalisé par un tiers) ;
- multiples de résultats (méthode basée sur les résultats dégagés par la société considérée) ;
- actif net (valorisation de la société considérée en fonction de ses actifs) ;
- actualisation des flux de trésorerie de l'investissement du Fonds ;
- références sectorielles.

En outre, la Société de Gestion tiendra compte, à chaque date d'évaluation :

- de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de manière substantielle la valeur des titres de la société du portefeuille détenus par le Fonds dont la valorisation est recherchée, et notamment de l'existence de litiges en cours, de changement de l'équipe dirigeante de la société considérée, etc. ;
- de l'impact d'un éventuel changement au niveau de la structure de l'investissement considéré (clause anti-dilution, clause de « ratchet », instrument de dettes convertibles, liquidation préférentielle, engagement à participer à une future levée de fonds, etc.).

Les titres qui ne sont pas cotés sur un marché actif seront évalués comme les titres non cotés.

2 - Titres cotés

En revanche, les titres cotés sur un marché actif, c'est-à-dire pour lesquels des cotations reflétant des transactions de marché normales sont disponibles sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation ou d'une autorité réglementaire seront valorisés :

- au cours de la dernière transaction intervenue à la date d'évaluation, s'il n'existe qu'un seul cours de marché ;
- au dernier cours « demandé » (« bid price ») à la date de reporting, s'il existe un cours « demandé » et un cours « offert ».

3 - Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts et actions d'OPCVM conformes à la directive 2009/65/CE, et les droits dans les entités éligibles au quota d'investissement des FIP sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, à moins que cette valeur n'ait été établie à une date antérieure à la date d'arrêt des comptes de l'OPC.

Société de Gestion

iXO PRIVATE EQUITY – 34 rue de Metz – 31 000 Toulouse
Site : www.ixope.fr

Dépositaire

BANQUE FÉDÉRATIVE DE CRÉDIT MUTUEL

